

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/120/2023

ACPR/450/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 13 juin 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], agissant en personne,

recourant,

contre la décision rendue le 20 octobre 2023 par le Service de l'application des peines et mesures,

et

**LE SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES**, route des Acacias  
82, case postale 1629, 1211 Genève 26,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- la décision du 20 octobre 2023 du Service de l'application des peines et mesures (ci-après, SAPEM), refusant à A\_\_\_\_\_ l'exécution de ses peines privatives de liberté sous la forme d'un travail d'intérêt général;
- le recours expédié le 4 novembre 2023 par A\_\_\_\_\_, contre cette décision;
- les observations du SAPEM qui – après interpellation de la Chambre de céans – précise que l'intéressé s'est acquitté de l'ensemble des amendes faisant l'objet de la décision querellée.

**Attendu que :**

- les amendes converties en peines privatives de liberté de substitution ayant été soldées, le recours a perdu son objet;
- il sera statué sans frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare sans objet le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, à A\_\_\_\_\_, au Service de l'application des peines et mesures, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*